

INFORMATIONS AUX PARENTS

À PROPOS de L'ADMISSION PRÉCOCE en MATERNELLE ou en PREMIÈRE ANNÉE

CE QUE DIT LA LOI

Loi sur l'Instruction publique :

Article 241.1- Élève apte à commencer précocement la maternelle ou la première année

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le Centre de services peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

1. *admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;*
2. *admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.[...]*

Les articles 1 et 2 du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire réfèrent directement à l'aptitude particulière des enfants et à l'évaluation psychologique. Ces articles stipulent ce qui suit :

Les cas dans lesquels un centre de services scolaire peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont :

- 1° Milieu à faible densité de population;
Pièces à fournir : 1, 7
- 2° Affectation temporaire des parents au Québec (période maximale de trois ans);
Pièces à fournir : 1, 4
- 3° Scolarisation de l'enfant débutée hors Québec dans un autre système d'éducation officiel;
Pièces à fournir : 1, 2
- 4° Situation familiale ou sociale particulière;
Pièces à fournir : 1, 5
- 5° Frère ou sœur (né)e moins de douze mois après l'enfant; enfants admissibles à l'école la même année;
Pièce à fournir : 1 (du frère ou de la sœur aussi)
- 6° Enfant âgé de 4 ans présentant des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou perturbations socioaffectives marquées;
Pièces à fournir : 1, 3
- 7° *Enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur;*
Pièces à fournir : 1, 6 (Voir la section Procédure relative à la demande de dérogation)

Article 3 Passage précoce de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire;
Pièces à fournir : 1, 8

IDENTIFICATION DES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

SELON LE MOTIF INVOQUÉ

1. Acte de naissance de l'enfant ou copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.
2. Preuve de scolarisation dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec
3. Rapport rédigé par des professionnels du Centre de services scolaire ou selon le cas, rapport rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé
4. Preuve d'affectation temporaire des parents et attestation par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec
5. Avis des intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse
6. Rapport d'évaluation rédigé par un psychologue ou un psychoéducateur (aux frais des parents). Ce rapport doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement la nature du préjudice appréhendé.
7. Document du Centre de services scolaire démontrant la faible densité des effectifs scolaires de son territoire
8. Avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste du Centre de services scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le faire demeurer au niveau préscolaire; De plus, l'avis de l'enseignant du niveau préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire — 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée.

COMMUNICATION AUX PARENTS QUI SOUHAITENT FAIRE UNE DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LE MOTIF 7

La présente communication s'adresse aux parents dont l'enfant est né après le 30 septembre et qui songent à faire une demande d'admission précoce à l'école.

Le développement d'un enfant suit des étapes bien précises. Toutefois, dans le cadre d'une dérogation à l'âge d'admission, le développement global de votre enfant doit être nettement supérieur à la moyenne des enfants de son âge (aux plans affectif, social, intellectuel et psychomoteur). Il doit également être harmonieux, soit homogène et sans écarts trop importants entre les différentes sphères. De plus, il doit être démontré que les aptitudes de votre enfant sont telles que de ne pas recourir à une dérogation lui causerait un préjudice grave c'est-à-dire qu'il y aurait un risque élevé que son développement soit compromis s'il ne bénéficie pas d'une telle mesure. Rappelons que la dérogation à l'âge d'admission demeure une mesure exceptionnelle.

Les conditions peuvent paraître exigeantes, mais elles sont nécessaires à la réussite scolaire de l'enfant à court, moyen et long terme. Dans le contexte d'une dérogation, il faut voir plus loin que la maternelle et s'assurer que ses capacités lui permettront de bien se développer tout au long de son parcours scolaire et ce, sur tous les plans. De fait, même si ce dernier est né que quelques jours après la date limite du 30 septembre, il aura une différence d'âge moyenne d'environ 7 mois avec ses pairs. Cette différence peut avoir des conséquences sur les apprentissages, le comportement et le développement de la maturité de l'enfant (physiologique et psychologique). Il est donc primordial de se doter d'une procédure rigoureuse quant à l'admission précoce.

Si, après réflexion, vous souhaitez poursuivre vos démarches, nous vous invitons à consulter la procédure qui suit.

Procédure relative à la demande de dérogation

1. Tout d'abord, nous vous proposons d'assister à une des deux rencontres d'information virtuelles soit le 28 novembre 2023 ou le 16 janvier 2024. Les rencontres débuteront à 19h.
Voici le lien pour la visioconférence : [Rencontre d'information pour l'admission précoce](#)
2. Les documents suivants doivent être joints à votre demande :

- ✓ Le [Formulaire de demande de dérogation à l'âge d'admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire](#) dûment complété et signé, cliquez [ici](#)
- ✓ [L'Autorisation de transfert d'information](#) dûment complétée et signée, cliquez [ici](#)
- ✓ Les pièces nécessaires selon le motif évoqué (p. 1 et 2)
- ✓ Le rapport d'évaluation du professionnel pour le motif 7*

* L'enfant doit être évalué aux frais des parents par un professionnel désigné par la loi (psychologue, neuropsychologue ou psychoéducateur reconnu par son ordre professionnel).

- Ordre des Psychologues du Québec (514 738-1881 ou 1 800 363-2644)
- Ordre des Psychoéducateurs et Psychoéducatrices du Québec (514 333-6601 ou 1 877 913-6601)

Nous vous rappelons que l'évaluation par un professionnel en vue d'une dérogation à l'âge d'admission à l'école constitue un acte d'expertise visant à éclairer le Centre de services scolaire dans l'exercice de ses responsabilités. En effet, selon l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique, la responsabilité revient aux centres de services scolaires d'accepter ou non une demande de dérogation à l'âge minimum d'admissibilité à la maternelle ou à la première année du primaire.

Il est à noter que l'évaluation doit se faire entièrement dans la langue de scolarisation, soit en français.

3. Un comité de dérogation, mis sur pied par la Commission scolaire, est responsable d'étudier le dossier et de prendre une décision. Le comité est composé de la directrice-adjointe des services éducatifs, d'une psychologue scolaire et de la conseillère pédagogique à l'éducation préscolaire. Pour permettre au comité de prendre une décision éclairée, il est possible qu'il ait à :
 - contacter le milieu de garde ou la prématernelle de votre enfant afin d'obtenir des précisions ou des informations complémentaires à celles déjà recueillies par le professionnel ayant évalué l'enfant ;
 - contacter le professionnel qui a évalué votre enfant ;
 - rencontrer votre enfant sur une base individuelle ;
 - se déplacer dans le milieu de garde fréquenté par l'enfant pour une période d'observations.
4. Le dossier complet de dérogation doit être acheminé au CSSMI à l'attention de Geneviève Ouellet, à l'adresse suivante : genevieve.ouellet@cssmi.qc.ca .

Pour favoriser les chances que votre enfant fréquente son école de quartier, envoyer votre demande **au plus tard le 16 février 2024**.

Pour les programmes particuliers des écoles alternatives et internationales, la demande doit être déposée **au plus tard le 17 janvier 2024**.

Veuillez noter que pour les demandes reçues après le 15 mai 2024, il est possible que celles-ci soient traitées au retour des vacances estivales.

5. Un comité de dérogation, mis sur pied par le Centre de services scolaire, est responsable d'étudier le dossier et d'émettre une recommandation. Le comité est composé de la directrice-adjointe des services éducatifs, d'une psychologue scolaire et d'une conseillère pédagogique à l'éducation préscolaire. Pour permettre au comité de prendre une décision éclairée, il est possible qu'il ait à :
 - contacter le milieu de garde ou la prématernelle de votre enfant afin d'obtenir des précisions ou des informations complémentaires à celles déjà recueillies par le professionnel ayant évalué l'enfant ;
 - contacter le professionnel qui a évalué votre enfant ;
 - rencontrer votre enfant sur une base individuelle ;
 - se déplacer dans le milieu de garde fréquenté par l'enfant pour une période d'observations.
5. La décision du Centre de services scolaire vous sera transmise au plus tard le 14 mars 2024 pour les demandes visant l'école de quartier et le 13 février 2024 pour les écoles à volet international ou alternatif.